



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au PLU de Dannemarie-sur-Crête (Doubs)**

n°BFC-2018-1846

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1846 reçue le 10 octobre 2018, portée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon (25), portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dannemarie-sur-Crête ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 9 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14 novembre 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du PLU de Dannemarie-sur-Crête (superficie de 410 ha, population de 1 411 habitants en 2015 (source INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, et qu'elle est située dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB), dotée d'un programme local de l'habitat et d'un plan de déplacements urbains ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 150 nouveaux logements d'ici 2035 dans l'objectif d'un développement démographique communal de 0,5 % par an, lui permettant d'atteindre un niveau de population de l'ordre de 1 550 habitants ;

- mobiliser une superficie globale de 4,1 hectares répartie entre une zone d'urbanisation future en extension pour 1,9 hectare (zone 2AU) et une zone d'urbanisation 1AUL d'environ 2,17 hectares, vouée au renforcement du pôle sportif et de loisirs ;
- réaliser un programme d'habitat individuel répondant à une densité nette de 20 logements par hectare dans la zone 2AU, en cohérence avec l'objectif de densité fixé par le SCoT de l'agglomération bisontine ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune (en particulier les milieux et espèces constitutifs des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II présentes sur la commune) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 4 km, sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet protège le réseau de haies et les vergers remarquables, les milieux humides et le milieu forestier ;

Considérant qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent sur le territoire communal ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, la commune est raccordée à une station d'épuration d'une capacité suffisante pour accueillir les effluents générés par le développement de l'urbanisation prévue dans le projet de PLU ;

Considérant que la commune a engagé de nombreux travaux pour le remettre en état et que le réseau d'assainissement est en bon état ;

Considérant que le projet de PLU met en place une gestion globale des eaux pluviales ;

Considérant que les zones humides et leurs abords font l'objet d'une protection stricte, où toute opération de drainage ou de remblaiement sera proscrite ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire, le règlement écrit devant toutefois définir des prescriptions assurant une bonne prise en compte des risques et des nuisances identifiés ;

Considérant que la commune s'engage dans son projet d'aménagement et de développement durables à développer les modes de déplacements doux, en vue de limiter l'usage de la voiture et les émissions de gaz à effet de serre ; le travail de traduction de ces orientations dans les pièces opérationnelles du PLU (orientations d'aménagement et de programmation notamment) gagnant à être poursuivi dans la suite de l'élaboration du document ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du PLU de Dannemarie-sur-Crête n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

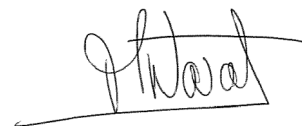
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)